

5 mains d'une somme égale à celle due pour les frais jusqu'au jour de la vente, avant de recevoir telle enchère, à moins que tel shérif ou officier de la cour, ne soit lors de la vente, autorisé par le demandeur, ou par son procureur *ad litem*; ou par une personne fondée de procuration à surveiller ses intérêts, à recevoir telle enchère sans exiger tels dépôt et consignation. une somme pour les frais.

10 **389** Tel shérif, ou autre officier, devra immédiatement après l'adjudication restituer aux enchérisseurs à qui la propriété n'aura pas été adjugée, les sommes déposées par eux respectivement en vertu du présent acte, et le montant déposé par la personne à qui la propriété sera adjugée sera considéré comme partie du paiement du prix d'achat. Restitution des sommes déposées.

15 **390** Dans tous les cas, le fol-enchérisseur et adjudicataire sera tenu en outre à tous autres dommages et intérêts envers les créanciers poursuivants, et tenu aussi, par corps, de la différence entre son montant et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. Cet excédant sera payé aux autres créanciers suivant leur ordre, ou, en l'absence d'autres créanciers, au débiteur judiciaire. Fol-enchérisseur tenu aux dommages-intérêts envers le créancier.— et sujet à contrainte par corps.

20 **391** Telle contrainte par corps sera décernée par la cour, sur la demande du demandeur, ou du défendeur, ou de tout opposant non colloqué pour toute sa dette, qui constatera par la production, devant le tribunal, des pièces de la procédure et de la saisie immobilière que tel enchérisseur n'a pas payé et consigné le prix de son adjudication, et qu'il y a eu différence entre son prix et celui de la revente,—et telle Comment sera décernée telle contrainte par corps.
25 contrainte par corps sera décernée et devra durer jusqu'à paiement par le fol-enchérisseur de telle différence et de tous frais encourus pour obtenir telle contrainte par corps.

30 **392** En matière de folle enchère, tout avis, ou toute règle ou ordre émané, devant être signifié à tout adjudicataire de propriété mobilière ou immobilière, vendue en vertu d'un bref ou ordre d'exécution, sera censé régulièrement signifié à tel adjudicataire lorsqu'il aura été laissé pour lui au bureau du greffier de la cour en laquelle tel avis est donné, ou d'où a émané telle règle ou ordre, si tel adjudicataire ne réside pas dans le district dans lequel a eu lieu l'adjudication. Signification en matière de folle enchère.

35 22 Vic. c. 5, s. 56.—

393 Le créancier saisissant et le débiteur peuvent respectivement se rendre adjudicataire des biens saisis et offerts en vente, aux mêmes conditions que toute autre personne. Le saisissant et le saisi peuvent se rendre adjudicataires.

APRÈS L'ADJUDICATION.

40 **394** Lorsque le créancier saisissant sera devenu adjudicataire on tout ou en partie de la propriété saisie et vendue, il lui sera loisible, en donnant au shérif une ou plusieurs cautions solvables, pour sûreté du remboursement de la somme retenue, de retenir entre ses mains autant du prix de l'adjudication qui n'excédera pas la somme à lui due Le créancier devenu adjudicataire, pourra retenir partie du prix en donnant caution.
45 et portée dans le mandat ou ordre d'exécution, jusqu'à ce que le shérif ait fait rapport du dit ordre, et que la cour à laquelle il sera rapporté, ait ordonné l'ordre et la distribution du prix d'adjudication.